commune de Jouars-Pontchartrain

ARRETE MUNICIPAL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION ROUTIERE

MARCHE DE NOËL

PLACE DU 8 MAI 1945

LE SAMEDI 05 DECEMBRE 2026

N°185P/2026

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 417-10 et R 325-1
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5
Considérant l'organisation d'un marché de Noël au foyer rural et sur la place du 8 mai 1945 le samedi 05 décembre 2026, nécessite la neutralisation du parking du Foyer Rural.
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Les organisateurs du marché de Noël sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande
Réservation du parking du Foyer Rural de la place du 8 mai 1945, pour l'organisation du marché de Noël.
Le samedi 05 décembre 2026 de 05H00 à 21H00.
A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **Règlementation routière**

Le parking du Foyer Rural de la place du 8 mai 1945, sera réservé pour le marché de Noël
le samedi 05 décembre 2026 à 05h00 à 21H00.
La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits et réputés gênants sur l'ensemble de la place du 8 mai 1945 le samedi 05 décembre 2026 de 05H00 à 21h00.
La circulation sur la zone concernée est strictement réservée aux personnes dûment autorisées par l'organisateur ou les autorités compétentes (police municipale, Gendarmerie).

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Mairie - 1, rue Sainte-Anne
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

Téléphone : 01 34 91 01 01
Site Internet : www.jouars-pontchartrain.fr

Article 3 **Enlèvement et mise en fourrière des véhicules**

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté, notamment en cas de stationnement interdit ou gênant, pourra faire l'objet d'une immobilisation et, lorsque les conditions légales sont réunies, d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route. **L'enlèvement du véhicule sera effectué par le service de fourrière compétent, sur prescription de l'autorité habilitée (police municipale, gendarmerie)**, notamment dans les conditions prévues par l'article R. 325-14 du Code de la route. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge du propriétaire du véhicule, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires devront signaler et sécuriser leurs installations conformément à la règlementation en vigueur.
Un dispositif sera mis en place pour rappeler l'interdiction de stationner ou de s'arrêter sur le trottoir sis rue Sainte Anne, le long du foyer rural, afin de sécuriser le cheminement des piétons.

Article 5 : **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **d'une journée, le samedi 05 décembre 2026 de 05H00 à 21H00.**
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : **Le présent arrêté**

Sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 7 : **Conformément**

À l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 09 novembre 2026

Monsieur le Maire
Thomas MENGUELLE-TOUYA

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN
78 (Yvelines)

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Mairie - 1, rue Sainte-Anne
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

Téléphone : 01 34 91 01 01
Site Internet : www.jouars-pontchartrain.fr